

Statuts de

L'UNION EUROPEENNE DE CYCLISME (U.E.C.)

Art. 1 Titre, Siège, Exercice, *langues officielles*

- (1) L'association a pour titre:
UNION EUROPEENNE DE CYCLISME (U.E.C.)
- (2) Le siège de l'Union est Zurich (Suisse).
- (3) L'exercice correspond à l'année du calendrier.

Art. 2 *(4) langues officielles : français, anglais et allemand* Objet, Objectifs, Principes

(1) Objet de l'U.E.C.

- (a) Les nations cyclistes européennes, dans la perspective historique de l'organisation du sport cycliste européen, et tout en préservant l'unité des fédérations existantes U.C.I., F.I.A.C. et F.I.C.P., se réunissent dans le but de promouvoir les intérêts du cyclisme européen dans toutes ses disciplines et d'organiser en commun des manifestations cyclistes comme p. ex. des championnats d'Europe ~~sur piste~~.
- (b) La représentation des intérêts généraux des fédérations européennes de cyclisme.

(2) Objectif de l'U.E.C.

L'objectif de l'U.E.C. est de renforcer le poids des fédérations européennes de cyclisme, d'approfondir les contacts entre les fédérations, d'intensifier l'amitié et la solidarité entre les fédérations membres et de contribuer au développement du sport cycliste, tant du point de vue sportif que du point de vue de la santé de ses adeptes.

(3) Les activités l'U.E.C. seront basées sur les principes suivants:

- (a) respecter l'égalité de toutes les fédérations membres, de tous les sportifs et de tous les fonctionnaires,
- (b) ne pas s'ingérer dans les affaires des fédérations membres,
- (c) en sa qualité de fédération autonome, défendre les statuts et les règles de l'U.C.I.

Art. 3 Membres

- (1) Pourront s'affilier à l'U.E.C. toutes les fédérations nationales européennes membres de la F.I.A.C. et/ou de

la F.I.C.P. En cas de perte de son affiliation à la F.I.A.C. et/ou à la F.I.C.P., la fédération concernée sera automatiquement exclue de l'U.E.C. L'U.E.C. n'admettra qu'une seule fédération par pays.

- (2) Les membres de l'U.E.C. s'engagent à sauvegarder les statuts et les règles de l'U.E.C., de l'U.C.I., de la F.I.A.C. et de la F.I.C.P.. Ils n'arrêteront ou ne reconnaîtront pour leur propre fédération aucune disposition ou règle contraire aux statuts ou aux règles de l'U.E.C.
- (3) Les membres s'obligent à verser les cotisations arrêtées par l'U.E.C. au plus tard jusqu'au 15 mars de chaque année.

Art. 4 Admission

- (1) L'Assemblée générale décide de l'admission d'un membre lors de sa prochaine réunion.
- (2) La demande d'admission doit être déposée par écrit auprès du secrétariat de l'U.E.C.

Art. 5 Fin de l'affiliation, Exclusion

- (1) Si un membre quitte la F.I.A.C. et/ou la F.I.C.P. ou si son affiliation à l'une de ces fédérations prend fin pour une autre raison, il perdra simultanément sa qualité de membre de l'U.E.C. sans que soit nécessaire l'introduction d'une procédure spéciale.
- (2) L'Assemblée générale peut exclure un membre
 - (a) s'il contrevient grossièrement et à plusieurs reprises aux intérêts de l'U.E.C.
 - (b) s'il n'a pas versé sa cotisation pour deux années consécutives.

Art. 6 Suspension de l'affiliation

- (1) Si un membre n'a pas versé sa cotisation dans les délais prescrits, il ne pourra participer ni à l'Assemblée générale ni aux Championnats d'Europe de l'année en question. La suspension de l'affiliation sera maintenue jusqu'au versement intégral de tous les arriérés.

Les sanctions ci-dessus ne seront pas appliquées au cas où le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la responsabilité du membre n'est pas en cause, de sorte que l'U.E.C. lui a accordé un sursis de paiement.

Art. 7 Organes

Les organes de l'U.E.C. sont

- (1) l'Assemblée générale
- (2) le Comité directeur

Art. 8 Le Comité directeur

- (1) Le Comité directeur se compose du Président, de deux Vice-présidents et du Trésorier, qui exerce en même temps les fonctions de Secrétaire général.
- (2) Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans.
- (3) Les missions du Comité directeur sont les suivantes:
 - (a) la gestion des affaires courantes
 - (b) la préparation et la convocation de l'Assemblée générale
 - (c) la défense des intérêts de l'U.E.C. vis à vis de l'U.C.I., de la F.I.A.C. et de la F.I.C.P.
 - (d) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
 - (e) la constitution du Secrétaire général et son contrôle.
- (4) Le Président et un autre membre du Comité directeur représentent conjointement l'U.E.C. pour toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. En cas d'empêchement du Président il sera remplacé par l'un des Vice-présidents.

Art. 9 L'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale ordinaire de l'U.E.C. est convoquée par le Président dans les quatre premiers mois de l'année. Elle devrait se tenir dans la ville des Championnats d'Europe.
- (2) Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées
 - (a) sur décision du Comité directeur
 - (b) sur demande du tiers des membres avec mention du motif.
- (3) La convocation à l'Assemblée générale avec l'ordre du jour correspondant doit être notifiée aux membres au plus tard un mois avant la date de la réunion. S'il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire selon le paragraphe (2) de la présente disposition, le lieu de réunion sera fixé par le Président.
- (4) Le règlement de séance, les modalités de l'ordre du jour, de la procédure et des élections sont identiques aux règlements correspondants de l'U.C.I.

Art. 10 Missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est seule compétente pour

- (1) émettre des décisions concernant les statuts et leur modification
- (2) dissoudre et liquider l'U.E.C.
- (3) ~~élire le Président~~ *élection du comité Directeur*
- (4) admettre et exclure des membres
- (5) approuver le résultat de l'exercice et donner quitus au Comité directeur
- (6) arrêter les cotisations des membres
- (7) fixer les lieux où se dérouleront les Championnats d'Europe
- (8) fixer le lieu où se tiendra l'Assemblée générale ordinaire, si les Championnats d'Europe n'ont pas lieu en cette année
- (9) voter le budget pour l'exercice suivant.

Art. 11 Commissions

En vue de l'accomplissement des tâches qu'elle s'est donnée, l'U.E.C. peut constituer des commissions. Toutefois, elle peut faire appel aux commissions de l'U.C.I., de la F.I.A.C. et de la F.I.C.P. à condition que les fédérations internationales y consentent.

Art. 12 Dissolution

- (1) Seule une Assemblée générale spécialement convoquée à cette fin pourra prononcer la dissolution de l'U.E.C. La convocation à cette Assemblée générale doit être notifiée aux membres au plus tard deux mois avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée en mentionnant le seul point de l'ordre du jour.
- (2) Le quorum de l'Assemblée générale convoquée en vue de dissoudre l'association ne sera atteint qu'avec la présence d'au moins 75% des membres.
- (3) La décision de dissolution devra être prise par vote à bulletins secrets à une majorité de 75% des membres ayant droit de vote.
- (4) En cas de dissolution de l'U.E.C., son patrimoine sera transmis à l'U.C.I., sauf si cette dernière est à l'origine de la dissolution de l'U.E.C. Dans ce dernier cas, le patrimoine de l'U.E.C. sera réparti à parts égales parmi ses membres avec l'obligation de l'affecter à des fins d'intérêt général du sport cycliste.